

Cour d'appel  
Rennes  
Chambre 6 A

16 Décembre 2014

N° 764, 13/08461

X / Y

Classement :Inédit

Contentieux Judiciaire

6ème Chambre A

ARRÊT N°764

R.G : 13/08461

M. X..

C/

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE NANTES

Infirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 16 DECEMBRE 2014

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Agnès LESVIGNES, Président,

Madame Geneviève SOCHACKI, Conseiller,

Madame Pascale DOTTE-CHARVY, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Patricia IBARA, lors des débats, et Madame Nathalie DANIEL, lors du prononcé,

MINISTERE PUBLIC :

Monsieur Z., substitut général, auquel l'affaire a été régulièrement communiquée et qui a pris des réquisitions écrites

DÉBATS :

En chambre du Conseil du 22 Septembre 2014

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 16 Décembre 2014 après prorogation de la date du délibéré, par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats et signé par Geneviève SOCHACKI, Conseiller ayant participé au délibéré, pour le Président empêché.

\*\*\*\*

APPELANT :

Monsieur X.,

en son nom personnel

ainsi qu'en sa qualité de représentant légal de sa fille Y., née le 30 Mai 2011 à [...]

né le .....à [...]

Représenté par Me Dominique LE C.-B. de la SCP SCP C./LE C.-B., Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représenté par Me Agnès S., Plaidant, avocat au barreau de BREST

INTIMÉ :

LE MINISTÈRE PUBLIC en la personne du PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE RENNES

représenté à l'audience par Monsieur Z., substitut général, entendu en ses réquisitions.

Vu l'assignation délivrée les 17 et 23 novembre 2011 par M. X. en son nom personnel, ainsi qu'en sa qualité de représentant légal de sa fille Y. née le 30 mai 2011 à [...] devant le tribunal de grande instance de Nantes à l'agent judiciaire du Trésor, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère public, représenté par le procureur de la République de Nantes aux fins de voir :

- ordonner la transcription sur les registres du service central d'état civil de Nantes de l'acte de naissance établi à Moscou le 7 juin 2011 et le désignant en qualité de père et Madame V. en qualité de mère de l'enfant Y. née le 30 mai 2011 à [...],

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

- condamner le Trésor public aux dépens et à lui payer la somme de 2.000 euro au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Nantes du 28 novembre 2013 ayant débouté M. X. de ses demandes ;

Vu la déclaration d'appel de M. X. reçue au greffe de la cour le 28 novembre 2013;

Vu les conclusions d'appel N°1 de M. X. qui demande à la cour :

- d'infirmer le jugement de première instance,

- d'ordonner la transcription sur les registres du service central d'état civil de Nantes, de l'acte de naissance établi à Moscou le 7 juin 2011 et le désignant en qualité de père et Madame V. en qualité de mère de l'enfant Y. née le 30 mai 2011 à [...],

- débouter le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes de toutes demandes, fins et conclusions contraires,

- condamner le Trésor public à lui payer la somme de 2.000 euro au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et le ministère public aux dépens de première instance et d'appel, recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Vu les uniques écritures du parquet général du 24 avril 2014 tendant à la confirmation de la décision dont appel ;

Vu l'ordonnance de clôture du 26 juin 2014 ;

Vu la demande de révocation de l'ordonnance de clôture au motif de l'intervention des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme le 26 juin 2014 ;

Vu les conclusions d'appel N°2 de M. X. du 10 juillet 2014 tendant aux mêmes fins que les précédentes ;

Vu l'ordonnance de clôture du 11 septembre 2014 ;

SUR CE,

Considérant que pour rejeter la demande de M. X. les premiers juges, après avoir rappelé que l'acte de naissance dont la transcription était demandée sur les registres de l'état civil français avait été établi régulièrement conformément à la loi du pays de naissance de l'enfant et répondait aux dispositions de l'article 47 du Code civil, ont estimé que les différents éléments produits au dossier et non contestés par le demandeur étaient suffisants pour considérer que 'M. X. avait eu recours à un centre spécialisé russe pour l'insémination de Madame V., rémunérée à cette fin, moyennant l'engagement de lui remettre l'enfant ainsi conçu après la naissance et caractérisaient l'existence d'une convention de gestation pour autrui et que ce contrat étant nul d'une nullité d'ordre public selon les articles 16-7 et 16-9 du Code civil', ont refusé de transcrire l'acte à l'état civil français, 'la naissance était l'aboutissement d'un processus frauduleux comportant une convention contraire à l'ordre public français' et ajouté 'que ce refus de transcription ne privait l'enfant ni de la filiation paternelle et maternelle dont elle dispose à l'état civil russe, ni de son droit à vivre avec son père comme elle le faisait actuellement et n'apparaissait donc pas contraire à son intérêt supérieur' ;

Considérant que M. X. critique la décision intervenue et soutient en particulier :

- que le ministère public ne rapporte pas la preuve du recours effectif par l'appelant à un contrat de gestation pour autrui,
- que l'acte de naissance de Y. dont il est demandé la transcription est régulier en la forme et conforme à la réalité de sa filiation,
- que le refus de transcription de l'acte de naissance est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision le concernant, consacré par l'article 3-1 de la convention de New-York relative aux droits de l'enfant,
- qu'il y a lieu de statuer au regard de l'évolution jurisprudentielle et, notamment, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme,
- que Y. étant 'sa fille biologique doit pouvoir se voir reconnaître cette qualité dans l'ordre juridique français' ;

Considérant que le ministère public a sollicité la confirmation du jugement dont appel aux motifs :

- que le point de vue de l'administration des affaires étrangères ne le liait pas et que devant un faisceau d'indices, tel que ceux détaillés dans ses écritures, l'existence d'une gestation pour autrui ne peut être contestée,
- qu'à plusieurs reprises la Cour de cassation a refusé la transcription de l'acte de naissance d'un enfant issu d'un contrat de mère porteuse au nom de la contrariété à l'ordre public international français et plus précisément au regard des dispositions de l'article 16-7 du code civil et 'dit que ce refus de transcription n'était pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, car le droit russe reconnaît la filiation paternelle et maternelle et parce que l'enfant a la nationalité russe et vit avec son père' ;

Sur l'article 47 du code civil

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 47 du Code civil tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les normes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ;

Considérant que le ministère public rappelle que l'acte de naissance dont il est demandé la transcription 'semble conforme à la réalité de la filiation' et ajoute 'que ce n'est pas sur ce terrain de l'article 47 du code civil que doit se baser le refus de transcription de l'acte de naissance en cause' ;

Sur l'existence d'une convention de gestation pour autrui

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 16-7 du Code civil toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle;

Considérant que M. X. a reconnu le 1er février 2011 à la mairie de Rennes pour son enfant ou ses enfants, l'enfant ou les enfants dont il affirmait que 'Mme V. était enceinte ;

Considérant que l'enfant Y. est née le 30 mai 2011, sa naissance ayant été, selon certificat de naissance, inscrite au registre des actes de naissance de l'état civil du district Khamovniki de la direction de l'état civil de Moscou le 7 juin 2011 ; que le nom de M. X. figure en qualité de père et celui de Madame V. en qualité de mère ; qu'un certificat de paternité au nom de M. X. a été établi à la même date ;

Considérant que M. X. a souhaité déclarer la naissance de l'enfant au consulat de France ; que suite aux entretiens des 10 et 15 juin 2011 et 'en raison du caractère particulier de ce dossier', le consul général de France à Moscou a sursis à l'établissement de l'acte de naissance dans les registres consulaires et demandé l'avis préalable et les instructions de procureur de la République de Nantes ;

Considérant que les parents ont conclu le 21 juin 2011 un accord portant sur la résidence de l'enfant et l'exercice des droits des parents au visa des articles 61 à 68 du Code de la famille de la Fédération de Russie dont un des trois exemplaires a été déposé auprès d'un notaire à Moscou ; qu'à la même date Madame V. a donné, en présence d'un notaire, son accord pour la sortie en résidence permanente en France de l'enfant ;

Considérant que le 23 juin 2011 M. X. a formé une demande de visa Schengen pour l'enfant, qui a été refusée le 24 juin 2011 ; que M. X. a alors sollicité la délivrance d'un document de voyage, pouvant prendre la forme du laissez-passer prévu par le décret N2004-1543 du 30 décembre 2004, faisant valoir qu'il s'occupait seul de l'enfant depuis le 2 juin 2011 et qu'il résultait des actes notariés précités 'que la mère avait abandonné l'enfant au père' et qu'il était de l'intérêt supérieur de l'enfant de vivre en France avec son père, qui peut s'en occuper 'alors que la mère n'entend pas le faire' et fait mention d'un arrêt du Conseil d'Etat (CE, ord, 4 mai 2011) dans lequel cette juridiction administrative considère qu'il est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant né d'une mère porteuse qui l'a abandonné de ne pas rentrer en France avec son père ; que le 11 juillet 2011 le juge des référés du tribunal administratif de Rennes a rejeté la requête de M. X. en retenant 'la nécessité pour l'autorité administrative de procéder à des vérifications minimales notamment sur les circonstances ayant amené Madame V. à abandonner à M. X. la représentation légale de ses droits et des intérêts de l'enfant' ;

Considérant que le 22 juillet 2011 le chef de Chancellerie en raison des éléments collationnés et du résultat des auditions de la mère et du père, 'qui laissent à penser que cette enfant est née après recours à une gestation pour autrui, pratique interdite par l'article 16-7 du Code civil,' a sursis à la transcription et transmis le dossier au Parquet de Nantes pour instruction ; que le 3 août 2011 le procureur de la République de Nantes a indiqué au ministre des affaires étrangères service central de l'Etat civil qu'il partageait les soupçons du consulat général de France à Moscou et lui demandait de faire connaître à M. X. son refus de transcription de l'acte de naissance de l'enfant conformément aux dispositions des articles 16-7 et suivants du code civil ;

Considérant que selon télégramme diplomatique reçu le 3 août 2011 et alors que le tribunal administratif de Rennes était à nouveau saisi en référé par M. X. aux fins d'obtenir un laissez-passer, le département du ministère des affaires étrangères a indiqué, 'après examen très approfondi du dossier transmis au procureur dans le cadre d'une demande de refus de transcription, qu'il apparaissait que le dossier ne comprenait pas de preuves suffisantes allant dans le sens d'une gestation pour autrui ; qu'il ne disposait d'aucun élément permettant de remettre en cause la force probante de l'acte d'état civil russe par rapport à l'article 47 du code civil ; que la filiation paternelle résultait de l'acte de reconnaissance établi en France par un officier d'état civil et n'avait fait l'objet d'aucune contestation ; que les deux parents par accord notarié du 21 juin 2011 avaient convenu des modalités d'exercice des droits parentaux et de résidence de l'enfant au profit du

père et que dans ces conditions l'intérêt supérieur de l'enfant commandait la délivrance d'un laissez-passer pour que l'enfant puisse venir en France' ;

Considérant qu'au vu de cette interprétation divergente, il convient d'examiner les auditions de chacun des parents au poste consulaire ; que le 10 juin 2011 M. X. a indiqué qu'il avait rencontré la mère par le biais d' internet en janvier 2010, qu'il n'a pu préciser s'il était en France ou en Russie en août et septembre 2010, période de conception de l'enfant, qu'il est venu une seule fois à Moscou pendant la grossesse ; que le 20 juillet 2011 M. X. a admis qu'il n'était pas en Russie en août ou septembre 2010 et a indiqué qu'avant la grossesse il avait rencontré la mère de l'enfant pour la première fois en 2007 et en 2008, qu'il n'a pas contesté avoir réglé les frais de clinique, sans en indiquer le montant ;

Considérant que Madame V. a indiqué le 16 juin 2011 avoir été en contact par internet avec M. X. en 2007 et l'avoir rencontré pour la première fois au cours de cette même année à Moscou, qu'elle a eu connaissance de sa grossesse le 1er octobre 2010 et n'a pas précisé l'endroit où elle se trouvait à la date de conception de l'enfant ; qu'elle a confirmé que M. X. était venu en mars 2011 à la clinique .... où elle a été suivie et où elle demeurait encore avant l'accouchement ; que Madame V. a admis que M. X. avait participé aux frais de l'établissement de soins, notamment en mars 2011 et avait réglé la location de l'appartement à Moscou jusqu'à l'obtention des documents nécessaires au départ de l'enfant ; qu'elle a indiqué ne pouvoir rester à Moscou à cause des problèmes de santé de son père et est repartie au Tatarstan sans attendre la délivrance du laissez-passer pour Y., après avoir délégué ses droits parentaux au père ; qu'elle a ajouté que M. X. s'était occupé des papiers à l'exception de la déclaration de naissance qu'ils avaient faite ensemble le 7 juin 2011 ;

Considérant que dans sa note de synthèse le consulat général de France à Moscou a mentionné que M. X. avait passé sous silence lors de ses auditions que la mère de l'enfant avait été suivie pendant toute sa grossesse et 15 jours avant l'accouchement 'par la clinique..... spécialisée dans les GPA et les FIV' et souligné que le couple, qui n'a pas vécu ensemble, se connaissait très peu et n'avait pas de possibilité de communiquer en dehors de la présence d'un interprète et que l'étude des visas a démontré que M. X. ne s'était pas rendu en Russie 'au cours des deux dernières années et que Madame V. n'avait jamais voyagé en dehors des frontières' ; que le poste diplomatique a précisé avoir appelé la clinique ..... quant aux services dont avait bénéficié le couple, la secrétaire ayant répondu 'qu'il s'agissait vraisemblablement d'une GPA, avant que le médecin ne fasse état d'une FIV pour raisons médicales liées à la stérilité du demandeur' ;

Considérant et alors que le télégramme du ministère des affaires étrangères, document purement administratif, n'empêchait pas le ministère public de s'opposer à la demande de transcription de l'acte de naissance, qu'il existe, comme l'ont retenu les premiers juges, un faisceau d'indices permettant de caractériser une convention de gestation pour autrui ;

Sur l'intérêt supérieur de l'enfant

Considérant que l'article 3§1 de la convention internationale des droits de l'enfant affirme que dans toutes les décisions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ;

Considérant que la Cour de cassation dans l'arrêt du 13 septembre 2013 a retenu 'qu'en présence de cette fraude, ni l'intérêt supérieur de l'enfant que garantit l'article 3 §1 de la CIDE, ni le respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne sauraient être utilement invoqués' ;

Considérant que M. X. invoque, devant la cour, les arrêts du 26 juin 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme qui a condamné la France pour son refus de reconnaître la paternité, conforme à la vérité biologique, d'un enfant né à l'étranger d'une convention de gestation pour autrui, sur le fondement du droit au respect de la vie privée et compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant;

Considérant que M. X. qui a reconnu l'enfant avant sa naissance, est bien le père biologique de Y. et a, d'ailleurs, produit en pièce 14-2 un rapport d'expertise effectué en Russie aux termes duquel 'M.X.. peut être le vrai (biologique) père de Y., avec une probabilité de 99,97%';

Considérant qu'alors que les enfants ne doivent pas subir les choix négatifs de leurs parents, il a été rappelé ci-dessus les difficultés intervenues quant à l'entrée sur le sol français de Y., laquelle bien que vivant avec M. X. depuis le 2 juin 2011 n'a toujours pas la nationalité française et n'a pas de droits légaux dans la succession à venir de son père ;

Considérant qu'en présence de la réalité biologique du lien de filiation et afin de réparer l'atteinte au droit à la vie privée de l'enfant figurant à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, consécutive aux effets du défaut de reconnaissance en France du lien de filiation entre Y. et son père, il convient à la suite de la condamnation de la Cour EDH de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3 §1 de la CIDE sur la fraude, d'infirmier la décision dont appel et d'ordonner la transcription sur les registres du service central d'état civil de Nantes de l'acte de naissance établi à Moscou le 7 juin 2011 et désignant M. X. en qualité de père, et ce alors qu'il a déjà été indiqué que l'acte de naissance étranger satisfait aux exigences de l'article 47 du Code civil ;

Considérant, par ailleurs, que Madame V. est également la mère biologique de l'enfant pour avoir accouché de Y. ; que dès lors si les arrêts de la Cour EDH n'ont pas résolu la question de la filiation maternelle pour les mères d'intention, ces arrêts ont condamné le défaut de reconnaissance d'une filiation biologique, en sorte que toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant la transcription de l'acte de naissance de Y. doit être ordonnée dans les termes du dispositif des écritures de M. X. ;

Considérant que l'équité ne commande de faire application des dispositions de l'article 700 du profit de M. X. ;

Considérant que les dépens seront laissés à la charge du Trésor public et recouvrés dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

#### PAR CES MOTIFS

La cour après rapport à l'audience,

Infirmant la décision dont appel et statuant à nouveau,

Ordonne la transcription sur les registres du service central d'état civil de Nantes de l'acte de naissance établi à Moscou le 7 juin 2011 et désignant M. X. en qualité de père et Madame V. en qualité de mère de l'enfant Y. née le 30 mai 2011 à [...],

Rejette les autres demandes,

Rejette la demande faite au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

Laisse les dépens de première instance et d'appel à la charge du Trésor public.

LE GREFFIER POUR LE PRÉSIDENT EMPÊCHE